

Rapport du Président

Séance Publique du
vendredi 7 septembre 2012

Service instructeur

Direction des Finances

Service consulté

1^{ère} **Commission** –
N° CG-2012-4-1-1

**DELEGATION OCTROYEE AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL GENERAL EN
MATIERE DE PLACEMENTS FINANCIERS**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de déléguer la compétence au Président en matière de placements financiers, en application de l'article L 3211-2 du CGCT.

Le 3° de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ».

Il revient ainsi désormais à une loi de finances de fixer les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette obligation.

C'est en l'espèce l'article 116 de la loi de finances pour 2004 qui détermine le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat. Il est complété par le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi.

Ce décret dispose que peuvent faire l'objet d'un placement les fonds provenant :

- de libéralités,
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine,
- d'emprunts dont l'utilisation est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,
- de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

Dans ce cadre, la décision de placement relève de l'organe délibérant de la collectivité ou, le cas échéant, de l'exécutif sur délégation (article L 3211-2 du CGCT).

Cette délégation me permettrait, conformément à l'article 116 de la loi de finances pour 2004, de placer des fonds sur la gamme des produits financiers suivants :

- les comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat,
- les titres libellés en euros, émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou par les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,
- les parts ou actions d'OPCVM libellées en euros, gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou par les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé, en accord avec la Chambre Régionale des Comptes :

- de donner délégation au Président, en matière de placements de fonds, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2 du C.G.C.T. dans les conditions et limites définies ci- après :

- de permettre au Président de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds,
- Le montant à placer,
- La nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

- d'autoriser le Président à conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et de procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Le Conseil Général sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L. 3211-2 in fine du C.G.C.T.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER